

# PLU

# PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



## 0.6.

### AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES SUR LE DOSSIER DE PLU

|                        |                                                                                                                 |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APPROBATION DU PLU     | VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU              |
| ENQUÊTE PUBLIQUE       | DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020                                                   |
| ARRÊT DU PLU           | DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019                                                         |
| MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU | URBEO <small>URBANISME</small>   BIOTOPE <small>ENVIRONNEMENT</small>   DELSOL AVOCATS <small>JURIDIQUE</small> |





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

**14 JAN. 2020**

**POLE DE COMPETENCE  
« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Direction départementale des territoires  
Préfecture  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Savoie - Haute-Savoie  
Agence régionale de santé  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général de la préfecture de Haute-Savoie  
Sous-préfecture de Bonneville  
Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois  
Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Commune de Savigny**

**Avis des services de l'État  
sur le projet de PLU arrêté**



La commune de Savigny dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2007.

Par délibération du 12/09/2019, le conseil municipal de Savigny a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) qui a été reçu en préfecture le 14/10/2019.

Le conseil municipal a décidé, par cette délibération expresse, que les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 s'appliquaient au PLU arrêté.

Savigny comptait 846 habitants en 2016 (source INSEE 2016), avec un taux de croissance annuel moyen depuis 1999 de +3,16 % (+1,41 % en Haute-Savoie) et de +1,5 % sur la période 2011-2016 (+1,42 % en HS).

D'une superficie de 1 052 hectares, la commune est située dans le bassin de vie du Genevois. Elle appartient à la communauté de communes du Genevois (CCG), à l'origine du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom, applicable depuis 2013.

Le SCoT identifie Savigny comme « village ». A échéance du SCoT (2024), il admet des extensions urbaines de 3 ha pour l'habitat et les équipements. De plus un programme local de l'habitat (PLH), approuvé le 30/09/2003 est applicable sur ce territoire.

La loi montagne s'applique à l'ensemble du territoire communal et le PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « Mont-Vuache ».

La commune a soumis le projet de PLU à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application des articles L.153-17, L.151-12, L.153-13 du code de l'urbanisme. Lors de sa séance du 05/12/2019, cette commission a émis un avis favorable.

La synthèse des enjeux exprimés par l'État, le 23/10/2015, insistait sur la nécessité de limiter les extensions de l'urbanisation, favoriser la mixité sociale, préserver le patrimoine, les terres agricoles et les milieux naturels.

Le projet de PLU, au regard des enjeux identifiés notamment, appelle de ma part les observations suivantes.

### **Le parti d'aménagement et son impact sur la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier**

Le parti d'aménagement exposé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consiste notamment à renforcer le chef-lieu et conserver « l'esprit rural » de Savigny, tout en maintenant le fonctionnement écologique et les terres agricoles.

Le SCoT identifie Savigny comme « village » et admet, à son échéance (2024), 3 ha d'extension urbaine pour l'habitat et les équipements. Au vu des éléments figurant en pages 70 du RP, il apparaît que 2,16 ha ont d'ores et déjà été consommé depuis 2013, date d'approbation du SCoT. Cette surface doit être déduite des 3 ha admis par le SCoT.

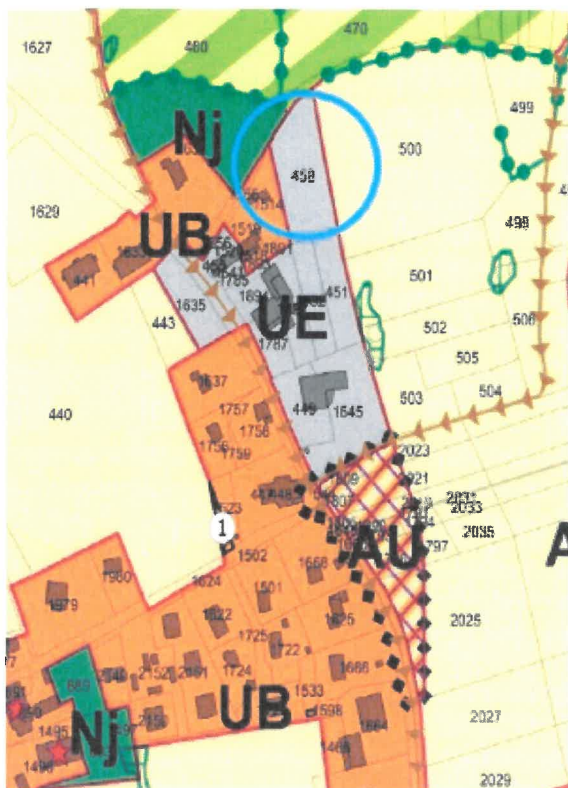
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) explique (p. 85) que le projet de PLU est fondé sur une croissance démographique de 2,8 % par an et est dimensionné pour ne pas dépasser une population d'environ 1 200 habitants à l'horizon 2027, nécessitant la création d'environ 120 logements.

Par rapport au PLU actuellement opposable, le projet de PLU est un document économe qui respecte les préconisations du SCoT, affichant une diminution de l'enveloppe urbaine ou à urbaniser d'environ

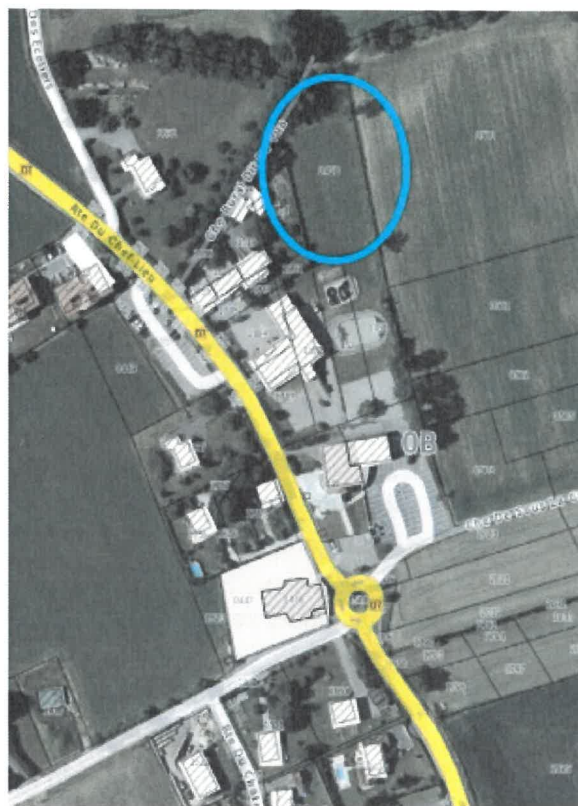


15 hectares. Une seule extension est planifiée en confortement du chef lieu, pour une surface de 0,5 ha, avec une densité de 50 logements à l'hectare et une typologie d'habitat intermédiaire. Cette extension préservera les cônes de vue depuis la place de la mairie, tout comme au niveau des bâtiments vers le grand paysage (Parmelan, Mont-Blanc).

La zone Ue au nord dans le prolongement de cette extension questionne, notamment la partie est. Le rapport de présentation sur ce point mériterait d'être complété afin de justifier les besoins de la commune. A défaut de justification, cette extension devra être reclassée en zone agricole ou naturelle (illustration ci-dessous).



*Extrait du règlement graphique*



*Vue aérienne*

## **Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages**

### *Évaluation environnementale*

Indépendamment du présent avis de l'État, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Dans l'hypothèse où l'autorité environnementale, qui a été saisie le 19/11/2019, n'aurait pas rendu son avis dans le délai réglementaire de trois mois, l'attention de la commune est appelée sur le fait qu'un avis tacite de l'autorité environnementale est réputé « sans observation », mais qu'il ne l'exonère pas de tenir compte des observations émises dans l'avis de l'État sur la prise en considération, par le PLU, des enjeux environnementaux.

### *Continuité écologique*

L'état initial de l'environnement est bien mené, il ne souffre d'aucune lacune. Les éléments de connaissance fournis sont inspirés pour la majeure partie des documents de gestion existants : Natura 2000, corridors. Le site Natura 2000 est classé dans son intégralité en zone naturelle. Les secteurs de corridors écologiques à enjeux bénéficient quant à eux d'un zonage particulier.

### *Zones humides*

Les zones humides inscrites à l'inventaire départemental sont bien reportées au niveau du règlement graphique et font l'objet d'un zonage particulier.

### *Paysage et cadre de vie*

Les haies et les vergers ont également été repérés sur le règlement graphique, bénéficiant ainsi d'une protection.

Le document aurait mérité d'être enrichi d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale dédiée à ces thématiques.

### *Espaces agricoles naturels et forestiers*

Le projet de PLU délimite une enveloppe urbaine et une zone d'urbanisation future qui impacteraient 1,45 hectares de terres agricoles, dont 0,88 hectare de surfaces déclarées à la PAC 2018, soit 0,16 % de la surface agricole déclarée, répartis sur 4 d'exploitations dont deux ont leur siège sur la commune.

Les surfaces concernées se situent principalement dans des secteurs déjà urbanisés, aussi aucune exploitation n'est fortement impactée par le projet de PLU.

Une remarque générale sur le règlement écrit des zones agricole et naturelle tous sous-secteurs confondus sauf en zone Nr : le règlement devra être complété afin que les exhaussements et/ou affouillements soient strictement nécessaires et liés à l'activité agricole.

Par ailleurs, les bâtiments d'exploitations ont été repérés sur le règlement graphique, ainsi que les bâtiments agricoles pouvant changer de destination. A ce titre, la règle limitant la création de logements à deux logements maximum par unité bâtie semble restrictive. Une écriture plus large est recommandée.

Quant aux annexes des constructions principales, elles sont permises, au nombre de deux pour une surface de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol chacune et, située à moins de 25 mètres de la construction principale. La règle est ici trop permissive, la réduction de la surface d'emprise au sol est recommandée ainsi que la diminution de la distance maximale à la construction principale. Cette distance est en général de 10 mètres maximum.

De plus, le plan graphique présente une incohérence entre les bâtiments agricoles repérés et les bâtiments, récents ou en cours de construction, non cadastrés.

Enfin, pour le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le règlement écrit tel que formulé permet une construction nouvelle à vocation de loisir de 90 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Or a priori, l'objectif est d'augmenter d'une dizaine de mètres carrés, l'emprise au sol de la cabane des chasseurs existante et présentant actuellement une surface de 80 m<sup>2</sup>. Ainsi, il convient que le rapport de présentation précise le projet que le règlement écrit soit modifié pour ne permettre qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures sans toutefois en changer l'usage.

### **Patrimoine à préserver ou mettre en valeur**

Le patrimoine à préserver ou à mettre en valeur fait l'objet d'un repérage sur le règlement graphique au titre de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme ce qui lui confère une certaine protection. Cependant pour ce point également, l'ajout d'une OAP transversale permettrait d'aller plus loin dans cette démarche de préservation et mise en valeur du patrimoine.

### **Prise en compte du programme local de l'habitat (PLH)**

L'objectif de la commune, inscrit dans le PLH sur la période 2013-2020, s'élève à 5 logements locatifs sociaux (LLS), soit 4 PLUS et 1 PLS, ainsi que 2 logements en accession sociale. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune compte 34 LLS, représentant 11,37 % des résidences principales.

Le PLU arrêté inscrit une seule OAP dans laquelle est prévue la réalisation de 25 logements a minima, dont 5 LLS.

L'OAP précise la typologie de financement de ces 5 LLS (4 PLUS et 1 PLS). De même, le règlement écrit précise que les programmes de LLS devront respecter une répartition en termes de financement (85 % de logements de type PLUS et 15 % de logements de type PLS). Or le PLU n'a pas vocation à figer la typologie de financement des opérations de logements. Celle-ci fait l'objet au stade projet, d'une discussion au cas par cas entre le promoteur, le bailleur social, l'État en charge de l'agrément de ces LLS, l'EPCI et la commune afin de tenir compte de la typologie de financement global prévu par le PLH et de l'équilibre économique de l'opération. Aussi ces mentions pourraient utilement être retirées du règlement écrit et du document relatif à l'OAP.

### **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

La seule extension de l'urbanisation, située au chef-lieu est couverte par une OAP, de qualité, qui prend en considération les espaces publics, les cônes de vue à préserver et les cheminements doux. Son contenu va ainsi au-delà du seul programme de construction afin d'assurer une parfaite insertion de l'opération dans le cœur de village en lien avec les services de la commune et les équipements publics de proximité.

### **Prise en compte des risques naturels**

La commune de Savigny dispose d'une carte d'aléas au 1/10 000<sup>e</sup> notifiée par le préfet le 07/11/2011. Cette carte, citée dans le rapport de présentation, est présente dans les annexes du PLU. Le règlement graphique reprend les différentes zones d'aléas (faibles, moyens ou forts) et le règlement écrit prévoit des prescriptions associées à ces zones. Ces dispositions sont cohérentes avec la carte d'aléas. La cabane des chasseurs est en zone de constructibilité limitée (aléa faible), le règlement écrit ne permet que l'extension des bâtiments agricoles existants, il conviendra donc de le compléter.

### **Servitudes d'utilité publique (SUP)**

La liste des SUP n'est pas à jour. En effet par courrier en date du 15/11/2018, le préfet demandait à ce que la commune prenne un arrêté (dont le modèle était joint et sera joint au présent avis) afin de procéder à l'abandon du captage du « Vernay » valant abrogation des servitudes de protection associées. Or, à la date d'arrêt du projet de PLU, la commune n'a pas pris cet arrêté. Il conviendra dans le cadre de l'approbation du projet de PLU de prendre cet arrêté. Ainsi la commune ne disposera plus sur son territoire de servitude d'utilité publique.

### **Le droit de préemption urbain**

La commune devra délibérer sur l'institution ou la mise à jour du DPU, le cas échéant. Cette formalité pourra avoir lieu en même temps que l'approbation du PLU ; dans cette hypothèse, la délibération instaurant le DPU ne prendra effet que lorsque le PLU sera opposable.

### **Sécurité incendie**

Le service départemental d'incendie et de secours attire l'attention de la commune sur la nécessité de mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre, d'adapter le



dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) au projet de développement urbain fixé par le PLU, de s'assurer du dimensionnement des ressources en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles, de prendre en compte la présence d'éventuelles canalisations de transport sur la commune et de respecter les règles de sécurité associées.

#### **PLU (version dématérialisée)**

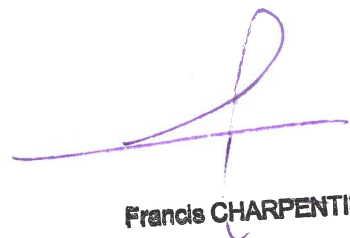
A l'approbation du PLU, la commune sera tenue, d'une part, de remettre à l'État l'intégralité du PLU au format CNIG, et d'autre part, de le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) au moyen du compte utilisateur.

#### **Conclusion**

Le PLU de la commune de Savigny est un PLU économe en espace avec une seule extension de 0,5 hectare pour conforter le chef-lieu. Ce PLU s'inscrit dans les orientations du SCoT du Genevois. Ainsi, j'émet un avis favorable sur ce projet de PLU. Pour parachever le document et en conforter la qualité, il est demandé à la commune de prendre en compte les observations formulées dans le présent avis et notamment de :

- justifier plus précisément l'extension de la zone Ue ;
- prendre en compte l'ensemble des remarques et observations émises quant au règlement écrit ;
- ne permettre dans le STECAL qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures, sans toutefois en changer l'usage.

*Le responsable du pôle de compétence  
Le directeur départemental des territoires*



**Francis CHARPENTIER**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Pôle aménagement

Affaire suivie par David BOSSON  
tél. : 04 50 33 79 23  
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **14 JAN. 2020**

Madame le maire

40 route du Chef Lieu

74520 Savigny

**objet :** avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF)

**PJ :** avis de la CDPENAF

Madame le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté du PLU de Savigny réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 05/12/2019.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Pôle aménagement

Affaire suivie par Marie Agnès Lafont  
tél. : 04 50 33 77 13  
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur le projet de PLU de Savigny, au titre des articles  
L 153-17, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme**

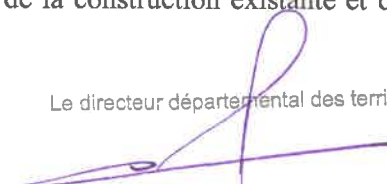
Vu le projet de PLU de Savigny arrêté et réceptionné,  
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 5 décembre 2019, aux membres de la  
CDPENAF,  
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant la qualité du document et l'économie de l'espace qu'il affiche,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet un avis favorable, sous réserve  
que la commune :

- justifie plus précisément l'extension de la zone Ue ;
- clarifie les règles relatives aux exhaussements et affouillements dans les zones A et N ;
- écrive un règlement moins permissif pour les annexes en zone A et N ;
- prévoie une distance de 100 mètres pour l'implantation des seules nouvelles exploitations agricoles par rapport aux constructions non agricoles ;
- ne permette dans le STECAL qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures, sans toutefois en changer l'usage.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt, le treize janvier à dix-huit heures,**

le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 19  
présents : 14  
procuration : 1  
votants : 15

Date de convocation :  
06 janvier 2020

**PRESENTS** : ETCHART C, CRASTES P-J, CUZIN A, ROSAY E, ROGUET G, MERMIN M, VINCENT C, VIELLIARD A, MARX C, DE SMEDT M, FOL B, MUGNIER F, VILLET R, BUDAN F.

**REPRESENTE** : DUPAIN L par CRASTES P-J,

**EXCUSE** : PIN X,

**ABSENTS** : PECORINI J-L, ETALLAZ G, BONAVENTURE A,

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric MUGNIER

**Délibération n° 20200113\_b\_amgt01**

**8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AVIS SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE SAVIGNY**

Considérant les articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'urbanisme ;  
Considérant l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal de Savigny en date du 12 septembre 2019 ;  
Considérant les statuts de la Communauté de communes du Genevois (CCG), par lesquels la CCG est compétente pour l'élaboration, l'évolution et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Programme Local de l'Habitat (PLH), respectivement approuvés le 16 décembre 2013 et le 30 septembre 2013 ;  
Considérant la réception par courrier du projet de PLU de la commune de Savigny le 21 octobre 2019;  
Considérant la délibération n°20150330\_cc\_adm32 du Conseil communautaire déléguant au Bureau communautaire la compétence suivante « *Émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire* » ;

Remarques générales

La CCG souligne que la Commune l'a associée à ce projet de PLU, et relève la qualité des documents constituant le dossier d'arrêt, clairs et synthétiques.

Evolution démographique, consommation d'espaces et densité

Entre 2007 et 2012, le nombre d'habitants de la commune de Savigny a augmenté de + de 1,75%.  
Le taux de croissance démographique moyen observé est supérieur à 3,3%.  
Avec ses 849 habitants (d'après le Recensement Général de la Population 2019 relatant l'année 2016), la commune démontre le souhait d'une croissance plus raisonnée avec décélération du rythme d'évolution démographique et incidemment le nombre de nouveaux logements à réaliser.  
En prenant en compte les perspectives d'évolution, la collectivité se projette sur une croissance démographique de l'ordre de 2,8% par an.

D'après le rapport de présentation, le projet de PLU est établi sur la période 2014 à 2027 et prévoit de ne pas accueillir plus de 381 habitants supplémentaires (déduction, prenant la population 2014 s'élevant à 819), afin de ne pas dépasser 1200 habitants à l'horizon 2027.



Cela générerait un besoin de 180 logements (soit environ 12 logement par an).

La CCG propose de clarifier ces projections, en fonction des années de référence retenues pour les calculs.

En effet, si le PLU est établi sur une période de 13 ans (2014/2027), alors il s'agit plus d'une moyenne de 13 à 14 logements/an.

Afin de respecter ces objectifs de croissance, 1200 habitants à horizon 2027, 2,8% paraît sous-évalué.

Partant d'une population de 819 habitants en 2014, il s'agirait plus d'un projet d'évolution démographique de l'ordre +3,5%/an.

Depuis 2014, environ 35 logements ont été réalisés, soit un peu moins de 6 logements/an. Il resterait sur la période restante du PLU, 145 logements à réaliser.

En retenant une densité de 25 logements par ha, 5,8 ha seraient nécessaires à la mise en œuvre du PADD, répartis entre :

- 4 ha de dents creuses restantes (dents creuses + dents creuse périphériques non urbanisées) ;
- 1 ha d'extension restant à urbaniser, dont 0,5 ha de densification (OAP des Grand Prés) (2ha de consommés entre 2014 et 2019);

Seule une OAP a été intégrée au projet de PLU.

Si cette OAP projette la réalisation de 25 logements à minima sous la forme de petit collectif, (soit 50 lgt/ha), il est possible de s'interroger sur le respect des objectifs fixés sur la réalisation du nombre de logements à horizon 2027 sur l'ensemble de la commune.

La CCG souhaiterait obtenir des précisions sur le mode de calculs des besoins en logements (prise en compte des potentiels de réhabilitation dans les hameaux (pouvant être important par exemple sur le hameau de Cortagy), du potentiel en changement de destination, en renouvellement urbain...)

En effet, s'il est considéré qu'en 2014 Savigny comptait 819 habitants et que le PLU projette 1200 en 2027, cela représente +381 habitants. Prenant pour taille moyenne 2,5 habitants/lgt, cela représenterait plus 150 logements nécessaires que 180 logements).

La CCG relève la vigilance que la commune a apporté ces deux dernières années en ne délivrant pas de permis de construire sur de potentielles zones déclassées en octroyant aux demandeurs des sursis à statuer, ce qui a pu freiner le développement, afin de permettre un développement plus ordonné et plus contrôlé grâce au nouveau PLU.

Cependant, si le PLU arrêté vise bien à renforcer le Chef-lieu en étoffant son offre de services et de logements, et en définissant une OAP spécifique, il n'en ressort pas moins, que plus d'1h7 d'extension ont été urbanisés sur Murcier depuis 2014.

La CCG, souligne que les urbanisations récentes (avec constructions de nouveaux logements) ont eu tendance à privilégier le développement des hameaux périphériques, ce qui ne respecte pas les orientations données par le SCOT, notamment les secteurs de développement prioritaires.

Le développement prioritaire de Savigny était déterminé au chef-lieu par le SCOT et non sur le secteur de Murcier, qualifié de hameau.

La CCG soulève qu'il reste quelques zones d'extensions sur Murcier et sur Nyoux, qualifiés de hameaux (parcelles de moins de 1000 m2) alors que le SCOT ne le préconise pas.

Si l'enveloppe des 3 hectares d'extension autorisés par le SCOT paraît respectée, la CCG s'interroge sur la comptabilisation des zones Nj dans les zones urbaines.

En effet, si le principe de ces zones est tout à fait adapté à la protection des jardins, les constructions qui peuvent être autorisées dans ces zones interroge.

Le classement en zone N, ne paraît en principe, pas pouvoir être considéré comme de l'extension urbaine, à la condition que les constructions soient effectivement interdites, ce qui ne paraît pas être explicitement le cas à la lecture du règlement.

Si les annexes déjà existantes peuvent avoir vocation à rester et à être entretenues, il n'en demeure pas moins, que toute nouvelle construction devrait être interdite, de manière à confirmer la vocation de la zone naturelle.

Concernant les objectifs de consommation foncière et de densité, le projet de PLU est plutôt compatible au SCOT.

## Observations relatives à la mixité sociale et au PLH

---

La CCG salue l'introduction d'une programmation de logements sociaux dans le PLU de Savigny, mais constate que celle-ci est insuffisante au regard des engagements pris par la commune dans le cadre du PLH.

En effet, la commune s'est engagée à consacrer au moins 10% de sa production totale de logements au logement social, mais le PLU ne prévoit, en tout et pour tout, que 5 logements sociaux dans l'OAP. La CCG suggère donc d'étendre le secteur de mixité sociale à toutes les zones susceptibles d'accueillir des programmes de logements collectifs.

En outre, la rédaction de la servitude de la mixité sociale n'est pas cohérente avec celle du programme de construction de l'OAP puisque cette dernière ne prévoit pas de logements en accession sociale.

Enfin, la servitude de mixité sociale présente une règle cumulative : « tout programme de logements supérieurs à 700m<sup>2</sup> de surface de plancher **et** comportant 8 logements ou plus ». Cette règle abaisse le seuil de déclenchement de la servitude. La CCG propose l'écriture suivante : « tout programme de logements supérieurs à 700m<sup>2</sup> de surface de plancher **ou** comportant 8 logements ou plus ».

(Chapitre optionnel) Par ailleurs, une vigilance doit être portée sur la rigidité de la servitude de mixité sociale sur le volet accession. La CCG suggère l'écriture suivante, plus souple :

*« Pour toute opération créant plus de 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'habitation **et** plus de 8 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher du programme de logements devra être affecté à la réalisation de logements sociaux (locatif social ou accession sociale) dont a minima 20 % au locatif social. »*

Cette règle flexible permettrait de ménager l'option d'une production sociale 100% locative afin d'éviter une situation de blocage due à montage de copropriété trop complexe. La production de logement en accession peut être compensée dans une OAP.

## Observations relatives aux OAP

---

Afin de qualifier le projet de PLU, il serait souhaitable de proposer des OAP thématiques tant d'un point de vue patrimonial, qu'architectural, ou environnemental, afin de renforcer la place de ces différentes thématiques au sein du territoire de Savigny, l'objectif étant de réussir à allier les projets d'aménagements avec l'environnement, en proposant des préconisations spécifiques.

## Observations relatives au règlement

---

- Règlement graphique

La CCG recommande de mieux matérialiser la légende de l'OAP du grand Pré et la zone de mixité sociale, qui se chevauchent avec la zone AU, pour une meilleure lisibilité.

- Règlement écrit

- Dispositions générales

- Si le choix est fait de ne pas réglementer les règles relatives à la volumétrie et implantations des constructions en zone Ue et AU, la CCG attire l'attention sur l'importance de préserver un cadre favorisant des projets de qualité architecturale, et un cadre de vie adapté.
- Zonage corridor au Sud du chef-lieu: la CCG constate une mauvaise prise en considération du corridor cartographié dans le SCOT. Le zonage devrait venir plus près de l'exploitation existante, car celle-ci est en plein milieu du corridor. Il ne s'agit pas de limiter les activités de l'exploitant mais de les favoriser vers le hameau plutôt qu'au sud de l'exploitation.

Il est demandé de retravailler la zone ACOR pour une meilleure continuité du corridor reliant le massif à l'ouest et la plaine à l'est.

- La CCG souligne que la règle relative aux cellules de production photovoltaïque qui ne doivent pas être visibles depuis l'espace public, ne doit pas entraver la possibilité de favoriser le développement des nouvelles énergies. En effet, l'emplacement le plus favorable, peut parfois être amené à être du côté des espaces publics.
- Concernant la règle relative aux clôtures, dans sa rédaction, la CCG demande à privilégier la réalisation d'une haie d'essences locales à une clôture.
- Proposition de mieux encadrer réglementairement les potentielles divisions parcellaires.

#### ➤ Zone Ue et AU

Si la commune fait le choix de limiter la rédaction des règles en matière de projet d'équipements publics, et dans le cadre du développement de la zone AU, il reste toutefois important de justifier d'un engagement qualitatif.

#### ➤ Zone A

La CCG apprécie l'encadrement des locaux de surveillance et de l'activité agrotouristique.

#### ➤ Zone Nj

Nécessiter de limiter les constructions.

### Annexes sanitaires

---

Transmission en annexe des pièces sanitaires à jour, à prendre en compte.  
Le règlement du PLU doit se référer à ces pièces.

### Gestion des déchets

---

Nouveau règlement de collecte à prendre en compte.  
Le règlement du PLU doit se référer à cette pièce.

### Observations en matière d'environnement

---

La CCG relève une bonne prise en compte du bocage existant.

Toutefois, la CCG regrette que le projet de PLU ne soit pas plus ambitieux en matière de transition écologique (pas de création de coefficient d'espaces verts, pas d'incitation aux énergies renouvelables, traitement des stationnements, OAP thématiques...).

### Erreurs à corriger

---

Au document 1.3,

- page 8 : supprimer « propres au territoire chevriérois »
- page 101 et 107 : cartographies emplacements réservés ne correspondent pas aux fiches explicatives.
- Pages 100, 104, 106, fautes de frappe « technique », « hauteur », « ceet ».



-----  
La Commission Aménagement du territoire et Habitat a analysé le projet de PLU le 09 décembre 2019 et émis un **avis favorable, avec demande de prise en compte des remarques du présent avis**.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, définies dans la présente délibération, le Bureau, réuni en séance le 13 janvier 2020, émet l'avis suivant sur le projet de PLU de la commune de Savigny : favorable.

Il est cependant demandé à la commune de justifier les perspectives d'évolution de la population et du nombre de logements, et de revoir les possibilités de constructibilité dans les zones Nj.

B Fol ne prend pas part au vote.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le : 16/01/2020

Affichée le : 16/01/2020

La Directrice Générale des Services  
**Marie-Hélène DUBOIS**

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**



# ANNEXE SANITAIRE EAU POTABLE DU PLU DE SAVIGNY



# I - Caractéristiques du service

## 1.1 - Présentation du territoire desservi

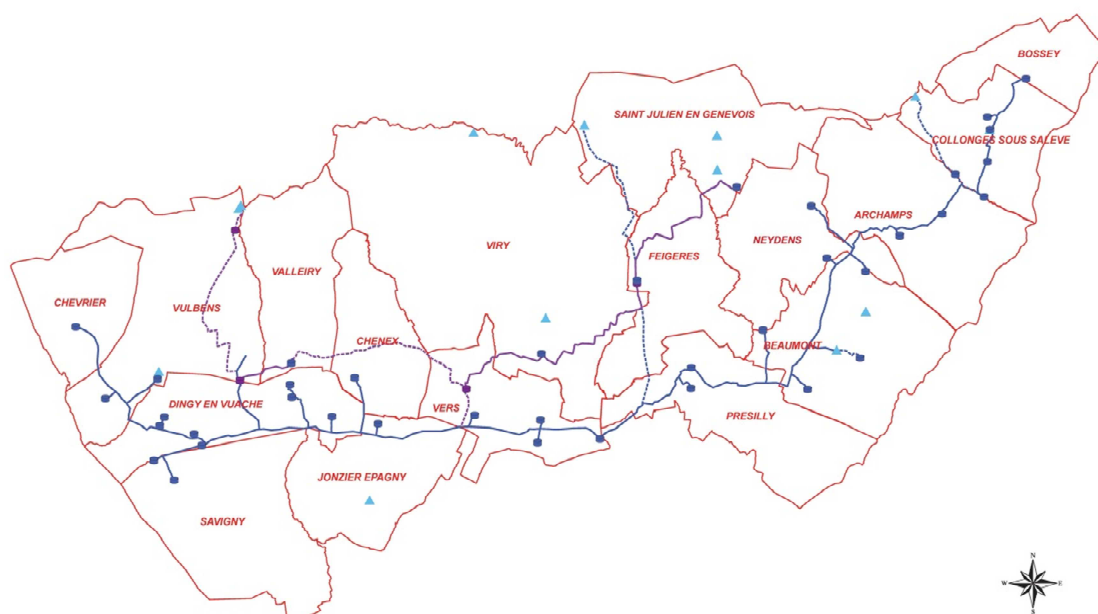
Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont Savigny.

|                       |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| ARCHAMPS              | DINGY-EN-VUACHE       | <b><u>SAVIGNY</u></b> |
| BEAUMONT              | FEIGERES              | VALLEIRY              |
| BOSSEY                | JONZIER-EPAGNY        | VERS                  |
| CHENEX                | NEYDENS               | VIRY                  |
| CHEVRIER              | PRESILLY              | VULBENS               |
| COLLONGES-SOUS-SALEVE | ST-JULIEN-EN-GENEVOIS |                       |

La CCG créée en 1996 possédait une compétence d'alimentation en secours via un réseau communautaire, dit « réseau Primaire ». Des forages sur les sites de Crache et Collonges, ainsi qu'un réseau de canalisations et de réservoirs permettaient d'alimenter les réservoirs communaux en complément des ressources communales.

**La CCG a repris la compétence totale eau potable (Production, transport, distribution) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur l'ensemble du territoire.**

Fin 2017, un second réseau communautaire a été mis en service : « réseau Matailly », permettant l'alimentation du territoire par une nouvelle ressource située à Vulbens (forages de Matailly-Moissey). Sa connexion au réseau Primaire et à de nouveaux ouvrages de stockages, permet la sécurisation de la distribution d'eau sur l'ensemble du territoire.



Réseaux communautaires et réservoirs connectés

## 1.2 - Mode de gestion du service

Deux modes de gestion cohabitent sur le territoire de la CCG :

- L'exploitation en régie

L'exploitation des ouvrages, la gestion des abonnés, la facturation et la gestion des astreintes sont réalisées par la collectivité. Les investissements sont réalisés par la collectivité. La collectivité fait appel à des prestataires notamment pour l'entretien des espaces verts, et les réparations importantes des organes électromécaniques.

Ce mode de gestion concerne les ouvrages situés sur les communes de Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens et les installations des réseaux communautaires.

- L'exploitation par délégation de service public (contrats d'affermage).

La société Aqualter exploite les ouvrages situés sur la commune de Collonges-Sous-Salève. La société Véolia exploite les réseaux situés sur les communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Feigères, St Julien-En-Genevois et Valleiry.

Dans le cadre de ces contrats d'affermage l'exploitation des ouvrages de la collectivité est réalisée par le délégataire à ses risques et périls. Les investissements sont réalisés par la collectivité.

**La commune de Savigny étant gérée en régie par la commune avant le transfert, ce mode de gestion a été conservé après 2013.**

## 1.3 - Présentation du service

Fin 2018, le patrimoine de la CCG représente 469.7 Km de canalisations, 54 réservoirs, 48 captages ou forages.

Sur la commune de Savigny on compte les équipements suivants :

| Unité de distribution | Linéaire de canalisations    | Ressources- Réservoirs                                                                                                                                                                        |
|-----------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UDI - Savigny         | 12.62 km<br>(+900m primaire) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réservoir Olliet (100 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Réservoir Cessens 1 (25 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Réservoir Cessens 2 (300 m<sup>3</sup>)</li> </ul> |

En annexe est donné le plan du réseau eau potable de Savigny permettant de visualiser ces éléments.

De plus, il faut noter que la CCG a réalisé les travaux dits de « Matailly-Moissey », dont la mise en service a été faite mi 2017. L'intérêt général du projet est justifié d'une part par l'augmentation avérée des besoins de la population à satisfaire et d'autre part au regard de la nécessaire préservation des ressources actuelles du territoire, notamment la nappe du Genevois, grâce à la diversification des ressources, puisqu'il s'agit d'aller mobiliser une nouvelle ressource : la nappe d'accompagnement du Rhône.

Par cette réalisation, la CCG assure la sécurisation et la fiabilisation du système d'approvisionnement en eau potable du territoire (possibilité d'approvisionnement pour la majorité des réservoirs par des ressources diversifiées et par divers réseaux maillés entre eux).

L'eau produite alimente les réservoirs d'Olliet et Cessens 1 et 2 qui desservent ensuite la commune.

Un plan des ouvrages actuels est annexé à la présente annexe sanitaire.

**Il est à noter que le plan du réseau fait office de Schéma de distribution d'eau potable de la commune de Savigny.** Conformément à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, ce schéma détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Ainsi si une construction venait à se réaliser dans une zone non définie comme desservie, le service ne serait pas tenu de raccorder cette construction au réseau public de distribution.

En pleine démarche de Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable, la CCG pourra remettre à jour ce schéma en fonction de données nouvelles acquises pendant l'étude.

## II – Exploitation du service

L'ensemble des indicateurs du service public de l'eau potable de la CCG en 2018 est disponible en annexe 2.

L'objectif est de préciser ici un certain nombre de ces indicateurs spécifiques à la commune de Savigny, pour appréhender le fonctionnement propre de ce réseau.

### 2.1 – Protection des ressources et qualité de l'eau

#### *Protection des ressources*

Les forages de Matailly, ont fait l'objet également d'une DUP et d'un arrêté d'autorisation en date du 18 décembre 2015.

L'indice d'avancement de protection des ressources rend compte du niveau d'avancement, exprimé en %, de cette démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

Ainsi, l'indice d'avancement de protection des ressources en eau alimentant la commune de Savigny courant 2018 est de :

| Nom des sources  | Débit autorisé en m3/j | Indice de protection |
|------------------|------------------------|----------------------|
| Forages Matailly | 6 000                  | 60 %                 |

#### Règles de calcul

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

|       |                                                                                                                                                                                                  |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 %   | Aucune action                                                                                                                                                                                    |
| 20 %  | Études environnementale et hydrogéologique en cours                                                                                                                                              |
| 40 %  | Avis de l'hydrogéologue rendu                                                                                                                                                                    |
| 50 %  | Dossier recevable déposé en préfecture                                                                                                                                                           |
| 60 %  | Arrêté préfectoral                                                                                                                                                                               |
| 80 %  | Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005 |
| 100 % | Arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté                                                          |



## Qualité de l'eau

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui, grâce à un programme d'analyses annuel (sur des points de production, de stockage et chez les abonnés), vérifie la conformité sanitaire de l'eau distribuée.

## 2.3 – Volumes constatés – Performance du réseau

### Volumes produits et mis en distribution

|                                  | 2018                  |
|----------------------------------|-----------------------|
| Volume produit                   | 0 m <sup>3</sup>      |
| Volume importé (réseau primaire) | 64 122 m <sup>3</sup> |
| Volume mis en distribution       | 64 122m <sup>3</sup>  |

### Suivi clients

Le nombre d'abonnés au service de l'eau de Savigny ainsi que les volumes facturés sont repris dans le tableau suivant :

|                  | 2014                 | 2015                 | 2016                 | 2017                 | 2018                 |
|------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Nombre d'abonnés | 391                  | 404                  | 419                  | 441                  | 427                  |
| Volumes facturés | 48739 m <sup>3</sup> | 46024 m <sup>3</sup> | 57595 m <sup>3</sup> | 55041 m <sup>3</sup> | 61314 m <sup>3</sup> |

### Rendement

Le réseau de Savigny fait apparaître un rendement de 96.70% en 2018.

### Connaissance du patrimoine

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable vise à évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, à s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale, et à suivre leur évolution.

Depuis la reprise de compétence, de nombreuses recherches ont permis de mettre à jour les plans et d'améliorer très significativement la valeur de cet indicateur sur la CCG.

Le SDAEP permettra encore d'améliorer la connaissance du patrimoine.

### Renouvellement du patrimoine

Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer, via le programme de travaux, le renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Ils ont également pris connaissance de la nécessité réglementaire de garantir un parc de compteurs d'âge maximum de 15 ans.

Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP.



# ANNEXES

**Annexe 1 : Plan du réseau d'eau potable – Schéma de distribution**

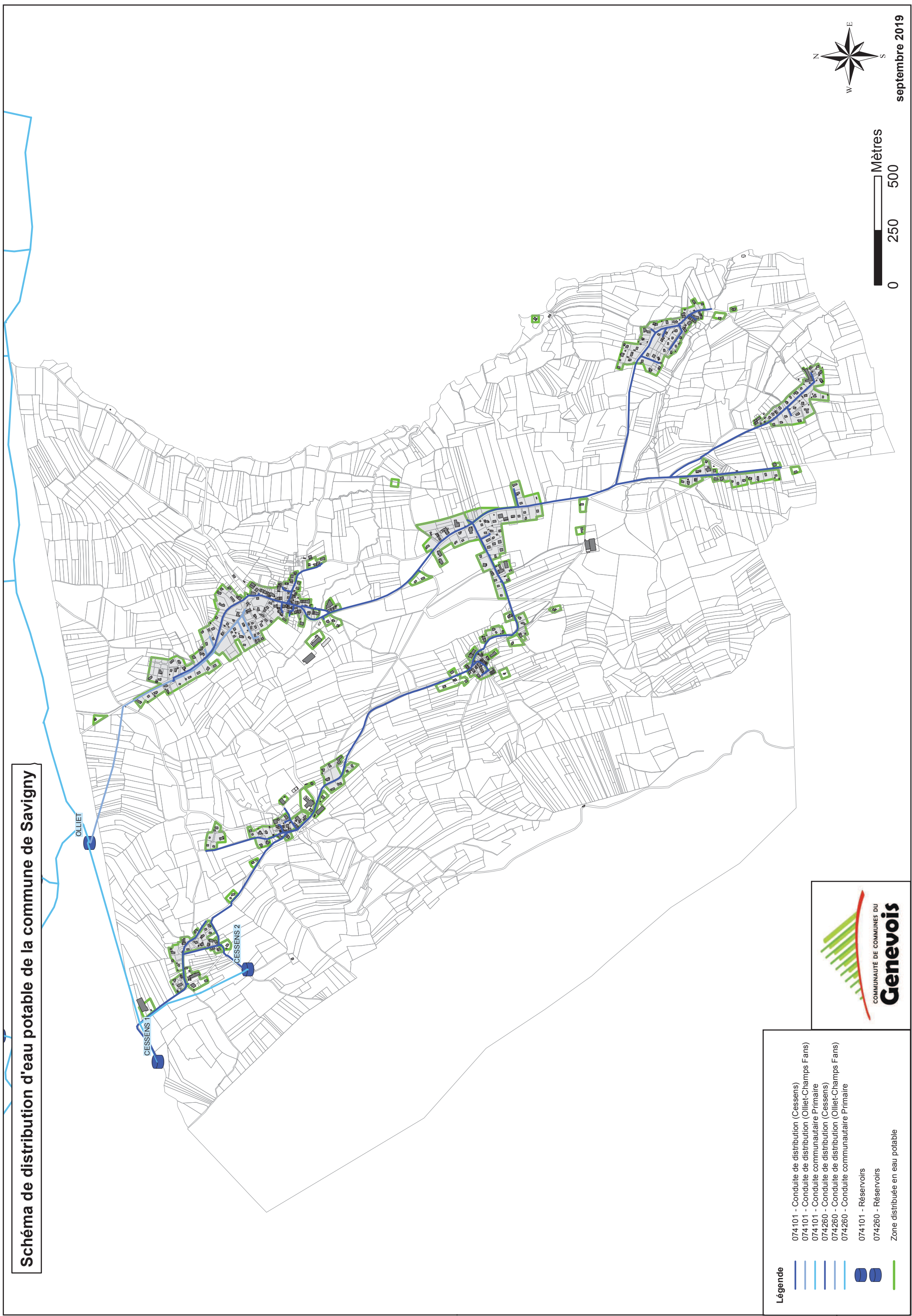
**Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG en 2018**

**Annexe 3 : simulation de factures d'eau potable 120 m3 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les différentes communes de la CCG**

**Annexe 4 : Règlement du service d'eau potable**

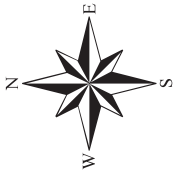
N.B.: Si une modification du règlement est prise ultérieurement, ce règlement sera alors applicable en lieu et place de celui ci-dessous fourni

Schéma de distribution d'eau potable de la commune de Savigny



Légende

- 074101 - Conduite de distribution (Cessens)
- 074101 - Conduite de distribution (Olliet-Champs Fans)
- 074101 - Conduite communautaire Primaire
- 074260 - Conduite de distribution (Cessens)
- 074260 - Conduite de distribution (Olliet-Champs Fans)
- 074260 - Conduite communautaire Primaire
- 074101 - Réservoirs
- 074260 - Réservoirs
- Zone distribuée en eau potable



septembre 2019

## Annexe 2 : Indicateurs descriptifs des services et de performance de la CCG

- **Indicateurs descriptifs des services**
- D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis = **44 341 habitants**
- D102.0 - Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 €/m<sup>3</sup> = Cf. annexe 3
- **Indicateurs de performance**
- P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie = **97,9%**
- P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques = **100%**
- P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable = **95 points**
- P104.3 - Rendement du réseau de distribution = **88,6%**
- P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés = **4,5 m<sup>3</sup>/km/j**
- P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau = **4,44 m<sup>3</sup>/km/j**
- **P107.2** - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable = **0,89 %** (sans le réseau primaire)
- P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau = **73%**



### Annexe 3 : simulation de factures d'eau potable 120 m3 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les différentes communes de la CCG

1er janvier 2018

|               | PF DSP | PF CCG | ss Total | Pvar DSP | Pvar CCG | ss Total | Aeau   | Aeau   | TVA  | 120 m3<br>TTC |
|---------------|--------|--------|----------|----------|----------|----------|--------|--------|------|---------------|
| Archamps      | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 0,4714   | 1,0856   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 223,37 €      |
| Beaumont      | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 0,5496   | 1,1638   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 233,27 €      |
| Bossey        | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 0,5195   | 1,1337   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 229,46 €      |
| Chênex        |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,0856   | 1,0856   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 223,37 €      |
| Chevrier      |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,3551   | 1,3551   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 257,49 €      |
| Collonges     | 33,23  | 4,72   | 37,95    | 0,7221   | 0,3649   | 1,0870   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 223,61 €      |
| Dingy         |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,1970   | 1,1970   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 237,47 €      |
| Feigères      | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 0,6846   | 1,2988   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 250,36 €      |
| Jonzier       |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,0856   | 1,0856   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 223,37 €      |
| Neydens       |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,0856   | 1,0856   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 223,37 €      |
| Présilly      |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,1073   | 1,1073   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 226,11 €      |
| St Julien     | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 0,4714   | 1,0856   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 223,37 €      |
| Savigny       |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,1273   | 1,1273   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 228,65 €      |
| Valleiry      | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 1,4855   | 2,0997   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 351,75 €      |
| Vers          |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,2965   | 1,2965   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 250,07 €      |
| Viry          |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,5643   | 1,5643   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 283,97 €      |
| Vulbens       |        | 37,89  | 37,89    |          | 1,2084   | 1,2084   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 238,91 €      |
| Site Archamps | 27,52  | 10,37  | 37,89    | 0,6142   | 0,4931   | 1,1073   | 0,2900 | 0,0730 | 5,5% | 226,11 €      |

Mini 1,0856

Maxi 2,0997

1er janvier 2019

|               | PF DSP | PF CCG | ss Total | Pvar DSP | Pvar CCG | ss Total | Aeau   | Aeau   | TVA  | 120 m3<br>TTC |
|---------------|--------|--------|----------|----------|----------|----------|--------|--------|------|---------------|
| Archamps      | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Beaumont      | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Bossey        | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Chênex        |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Chevrier      |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Collonges     | 14,93  | 26,60  | 41,52    | 0,6487   | 0,5693   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Dingy         |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Feigères      | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Jonzier       |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Neydens       |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Présilly      |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| St Julien     | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Savigny       |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Valleiry      | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Vers          |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Viry          |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Vulbens       |        | 41,52  | 41,52    |          | 1,2180   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |
| Site Archamps | 27,78  | 13,74  | 41,52    | 0,6185   | 0,5995   | 1,2180   | 0,2700 | 0,0730 | 5,5% | 241,43 €      |

Mini 1,2180

Maxi 1,2180

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 05/02/2018 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service pour les communes de Chênex, Chevrier, Dingy en Vuache, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Vers, Viry, Vulbens.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic.

- la **collectivité** désigne la Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, qui exploite en régie le service, ci après dénommée distributeur d'eau.

## 1-Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable (distribution et contrôle de l'eau).*

### 1-1 La fourniture de l'eau potable

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau et pour obtenir des réponses sur le coût des prestations.

Vous ne pouvez exiger une pression constante et devez tolérer les variations de pression de faible amplitude ou les modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal des installations. Dans ce dernier cas vous serez avertis à l'avance par la collectivité.

### 1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de **0,3 bar** au niveau de votre compteur.

Le Distributeur d'eau prend également les engagements de service figurant en annexe 1 du présent règlement.

Le Distributeur d'eau met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes, questions ou réclamations relatives au service.

Par ailleurs, les agents du Distributeur d'eau portent un signe distinctif et sont munis d'une carte d'accréditation.

Vous avez également la possibilité de consulter le document public relatif au service de l'eau potable auprès de la collectivité : le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

### 1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau en contrepartie duquel vous êtes tenus de payer un prix, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification des branchements ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

### 1-4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les incendies, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition des usagers sensibles de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

### 1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer à tout moment, en liaison avec la collectivité et lorsqu'il agit selon les directives des autorités sanitaires, une restriction

de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## 2-Le branchement

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### 2-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans regard,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel, le clapet anti-retour éventuel,

5°) les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés...).

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Les dispositifs situés après le système de comptage font partie de vos installations privées, de même que le réducteur de pression qui peut être fortement conseillé en raison des conditions de service.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint amont du comptage général de l'immeuble.

### 2-2 L'installation et la mise en service

Les branchements ne peuvent être réalisés que par le distributeur d'eau.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de la mise en place par le distributeur d'eau d'un dispositif de télé-relevé des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient. Le Service de l'eau définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour leur installation.

### 2-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini par la collectivité. Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à réception de la facture émise après l'exécution des travaux.

### 2-4 L'entretien

Le distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 2.1, à l'exclusion des regards de comptage.

Concernant les parties de branchements situées dans les propriétés privées, les travaux visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par le distributeur d'eau dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et tout aménagement particulier de surface).

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Avant toute intervention, la collectivité est tenue de vous informer sur la nature, la localisation et les conséquences de l'intervention.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Vous êtes tenu d'informer sans délai le Distributeur d'eau en cas de fuite sur votre branchement ou vos installations intérieures ; dans ce dernier cas, vous êtes tenu de fermer le robinet avant compteur.

### 2-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Les cas de fermeture et d'ouverture sont les suivants :

- 1- Une fermeture demandée pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers : les abonnés peuvent demander au Distributeur d'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais ; la ré-ouverture y faisant suite ;
- 2- Une fermeture d'un branchement fermé en application de l'article 1.3 du présent règlement du service et sa réouverture y faisant suite.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année complète suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Le tarif applicable figure au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

### 2-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur d'eau ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.



### 3- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### 3.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### 3.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible en permanence pour toute intervention.

#### 3.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les tarifs figurant au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée par rapport à la consommation moyenne annuelle.

#### 3.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais, selon le BPU situé en annexe 3, dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation volontaire du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

### 4-Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

#### 4.1 La souscription du contrat

Le contrat de fourniture d'eau peut être souscrit par le propriétaire, le locataire (avec l'accord du propriétaire), ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le Service de l'Eau contenant notamment le tarif en vigueur.

Le contrat ne deviendra exécutoire qu'après réception par nos services :

- du contrat signé par le(s) demandeur(s),
- de la copie d'une pièce d'identité pour chaque demandeur (K-Bis pour les personnes morales)
- d'une copie du titre justifiant sa qualité (Attestation du notaire, bail de location, mandat, pouvoir...)

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 4.2 Abonnement pour les appareils publics

Les conditions d'abonnement sont identiques pour les appareils publics.

#### 4.3 Abonnements temporaires

Les abonnements temporaires sont consentis par le Distributeur d'Eau dans les conditions suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau potable au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Une convention particulière fixera la durée de la fourniture, les frais, les modalités de paiement, les délais de mise en service.

#### 4.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment dans les conditions fixées à l'annexe 1. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée : l'annexe doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, et la part fixe calculée au prorata temporis.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- en cas de non-paiement de la facture
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

#### 4.5 Si vous habitez en habitat collectif

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'une copropriété (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions légales en vigueur. Elle est mise en place simultanément dans tout l'immeuble.

Le distributeur d'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.



Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique.

## 5-Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### 5.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques, conformément à la réglementation en vigueur :

#### La distribution de l'eau,

Une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau). Les montants facturés peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable assise sur la consommation.

#### Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 5.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au Service de l'Eau, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition à tout moment par le Distributeur d'Eau.

### 5.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins 1 fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai de 1 mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours

pas pu être relevé, le débit d'alimentation en eau peut être réduit à vos frais, selon le BPU situé en annexe 3.

En cas d'arrêt du compteur la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous ne pouvez pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par votre compteur, que vous avez toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, conformément à l'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous informe au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au distributeur d'eau, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information décrite au précédent alinéa, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite sur ses canalisations. Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, dans la limite d'un événement tous les quatre ans.

### 5.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive. Si cette différence est négative, le distributeur d'eau ne procédera pas au remboursement de celle-ci.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 5.5 Les modalités de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le paiement doit être effectué par l'abonné avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'eau potable (abonnement) est payable à terme échu pour chaque période de relève. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'eau potable est facturée à terme échu, à raison de 2 factures par an, sur la base des relevés ou sur une estimation.

En cas de changement de tarif en cours de période, le volume (pour la part variable) et la part fixe sont proratisées sur chacune des périodes au *pro rata temporis*.

Les modes de paiement sont ceux autorisées par le Centre des Finances Publiques : numéraire et carte bancaire au guichet de la Trésorerie de St-Julien-en-Gvs, paiement par carte bancaire sur internet et le prélèvement automatique à l'échéance.

### 5.6 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'usager pourra saisir le Centre des Finances Publiques Trésorerie de St-Julien-en-Gvs, chargé du recouvrement en vue d'obtenir la mise en place d'un échelonnement de paiement. L'usager devra fournir les justificatifs de ses difficultés.

### 5.7 Réclamations concernant la facture

Toute réclamation concernant la facture doit être adressée par écrit au Distributeur d'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Le délai de



paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du Distributeur d'eau.

En cas de contentieux, les voies de recours sont celles figurant sur la facture.

### 5-8 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Centre des Finances Publiques Trésorerie de St-Julien-en-Gvs engagera les procédures de recouvrement forcé en vigueur. Le Distributeur d'eau pourra mettre en place une limitation des débits d'eau sur le branchement de l'usager

## 6-Vos installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou de lotissement, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.*

### 6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans un immeuble à habitat collectif, ni l'état ni le matériau constitutif des canalisations à l'aval du compteur général d'immeuble ne doivent être susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou sa non-conformité.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

### 6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 6-3 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le Distributeur d'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).

Le Distributeur d'eau définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le réseau interne, y compris les branchements au réseau de distribution d'eau potable au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage sous contrôle du distributeur d'eau.

Les dispositifs de comptage sont fournis et posés par le Distributeur d'eau aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix du bordereau fixé par la collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par le Distributeur d'eau. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement.

### 6-4 Prestations proposées au profit des abonnés

Le distributeur d'eau peut réaliser, à la demande des abonnés, des prestations dont la nature et le prix figurent au bordereau de prix en annexe du présent règlement de service (annexe 3).

Ces prestations sont payables sur présentation de la facture établie par le distributeur d'eau.

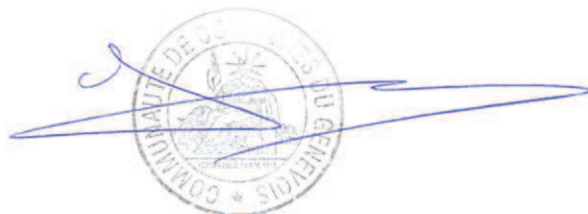
### 6-5 Puits et forages privés

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement). Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. ainsi qu'au service de l'Etat dans le Département.

A l'expiration du délai, le distributeur d'eau effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le distributeur d'eau procède à la fermeture du branchement d'eau de l'Abonné.

Le Président, Pierre-Jean CRASTES





## Annexe 1 au règlement de service

### Engagements du Distributeur d'eau

Engagements de service du Distributeur d'eau :

- une assistance technique au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 02 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : 04.50.959.960 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 09h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- un accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - Adresse : Archamps Technopole - Bâtiment HERA – 74160 Archamps
  - Jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- la mise en place d'un portail internet dédié à l'adresse suivante <http://www.cc-genevois.fr> permettant une information
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai de 05 jours ouvrés à la suite votre demande, en cas de départ.
- La résiliation du contrat : au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local) ou par lettre simple à l'adresse suivante : Communauté de Communes du genevois- Archamps technopole- 38 rue Georges de Mestral 74166 St Julien en Genevois Cedex, avec un préavis de 5 jours ouvrés.

## Annexe 2 au règlement de service

### Convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

#### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements autour de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### 1- Installations intérieures collectives

##### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

##### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

##### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

##### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

##### 1.3 Équipements particuliers

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain



## 2- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt  $\frac{1}{4}$  de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau

pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de santé publique.

## Annexe 3 : bordereau de prix

au 01/01/2013

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date mentionnée ci dessus. Les tarifs peuvent évoluer par délibération de la collectivité. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

La TVA en vigueur s'applique à ces tarifs.

| <i><b>Frais</b></i>                                                                                  | <i><b>Coût en euros HT</b></i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Ouverture ou coupure de l'alimentation (avec ou sans dépose ou repose du compteur)                   | 45 €                           |
| Vérification du compteur par étalonnage à la demande de l'utilisateur                                | 100 €                          |
| Vérification du compteur sur banc d'essai à la demande de l'utilisateur                              | 300 €                          |
| Limitation de débit suite à un impayé ou une impossibilité de relevé                                 | 45 €                           |
| Absence de l'abonné à un Rendez-vous de relève de son compteur (1 <sup>ère</sup> absence sans frais) | 35 €                           |
| Prélèvement non autorisé sur poteau incendie                                                         | Forfait de 500 m3              |
| Compteur déplombé ou by-pass du compteur                                                             | Forfait de 300 m 3             |
| Intervention sur le réseau public                                                                    | Forfait de 300 m 3             |

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**



# ANNEXE SANITAIRE ASSAINISSEMENT DU PLU DE SAVIGNY





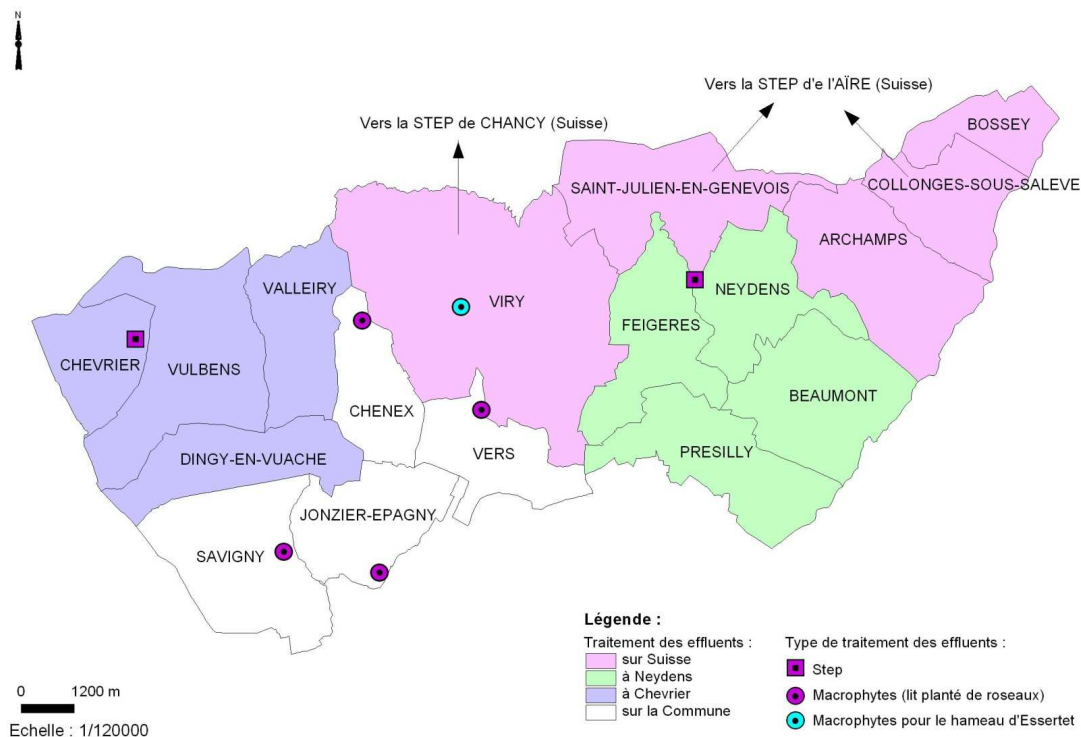
# I - Caractéristiques du service

## 1.1 - Présentation du territoire desservi

Les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont au nombre de 17, dont Savigny.

|                       |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| ARCHAMPS              | DINGY-EN-VUACHE       | <b><u>SAVIGNY</u></b> |
| BEAUMONT              | FEIGERES              | VALLEIRY              |
| BOSSEY                | JONZIER-EPAGNY        | VERS                  |
| CHENEX                | NEYDENS               | VIRY                  |
| CHEVRIER              | PRESILLY              | VULBENS               |
| COLLONGES-SOUS-SALEVE | ST-JULIEN-EN-GENEVOIS |                       |

**La CCG a repris la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Celle-ci était exercée auparavant par les communes et syndicats à vocation d'assainissement. La compétence assainissement des eaux pluviales est une compétence communale.**



Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG

## 1.2 - Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie depuis le 1er janvier 2010.

Les principales prestations de services concernent le curage des ouvrages d'assainissement, l'entretien des espaces verts des stations d'épuration, les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire et l'évacuation et le traitement des boues d'épuration.

## 1.3 - Présentation du service

Fin 2018, le patrimoine de la CCG représente **297,49 Km** de canalisations, **31** postes de relèvement, **5** stations d'épurations en lit à macrophytes et **2** stations d'épuration à boues activées.

Les eaux usées de la commune de Savigny sont traitées par une station d'épuration en lits à macrophytes.

| Unité de Traitement          | Linéaire de canalisations | Ouvrages                                                                                                                                      |
|------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lits à macrophytes (Savigny) | 6,48 km                   | Créée en 2006, capacité de 400 EH (projet d'extension à 800 EH)<br>Traite les effluents des hameaux de Cortagy, Murcier et Savigny-Chef-Lieu. |

## II - Exploitation du service

Les données suivantes permettent de voir l'évolution des clients du service assainissement et des volumes traités sur la commune de Savigny.

### *Suivi clients depuis 2010 (passage en régie de la CCG)*

Le nombre d'abonnés au service de l'assainissement de Savigny ainsi que les volumes facturés depuis 2013 sont repris dans le tableau suivant :

|                                        | 2014  | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   |
|----------------------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|
| <b>Nombre d'habitants raccordables</b> | 326   | 428    | 462    | 471    | 475    |
| <b>Volumes entrants m<sup>3</sup></b>  | 9 408 | 14 293 | 19 053 | 18 615 | 19 053 |

A noter que suite aux travaux de réalisation des réseaux d'assainissement, les usagers ont un délai de 2 ans maximum pour se raccorder physiquement au réseau. Lorsqu'ils déclarent avoir réalisé leurs travaux en partie privative, ils sont contrôlés pour vérifier la conformité de ce raccordement (notamment pour éviter le rejet d'eaux pluviales dans le système d'assainissement collectif).

## II – Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du zonage d'assainissement collectif / non collectif

La loi impose aux communes la réalisation d'un zonage de l'assainissement collectif / non collectif.

Article 35 - III de la Loi sur l'Eau de 1992 et loi Grenelle de 2010, repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sur la commune de Savigny, les hameaux de Cessens, Olliet, Chavannes et Chez Borgeat restent en assainissement non collectif. Le hameau de Nyoux est prévu en assainissement collectif à terme.

Des secteurs sont inscrits en zones à urbaniser au PLU, la plupart insérés dans le tissu urbain actuel. Ils sont considérés comme raccordables par la présente annexe sanitaire, avec un raccordement prévu dans les réseaux existants au droit des parcelles concernées.

**Le zonage d'assainissement de Savigny sera établi prochainement par la CCG pour tenir compte des zones à construire retenues au PLU. Il sera alors soumis à enquête publique.**

**Il tiendra compte entre autres des contraintes de préservation des points de captage, des possibilités d'assainissement autonome, des risques naturels, des perspectives d'évolution de l'urbanisation, et du réalisme financier des travaux à réaliser.**

**Il précisera la réglementation à suivre pour chaque zone du PLU (assainissement collectif, en attente de l'assainissement collectif, ou assainissement non collectif).**



# ANNEXES

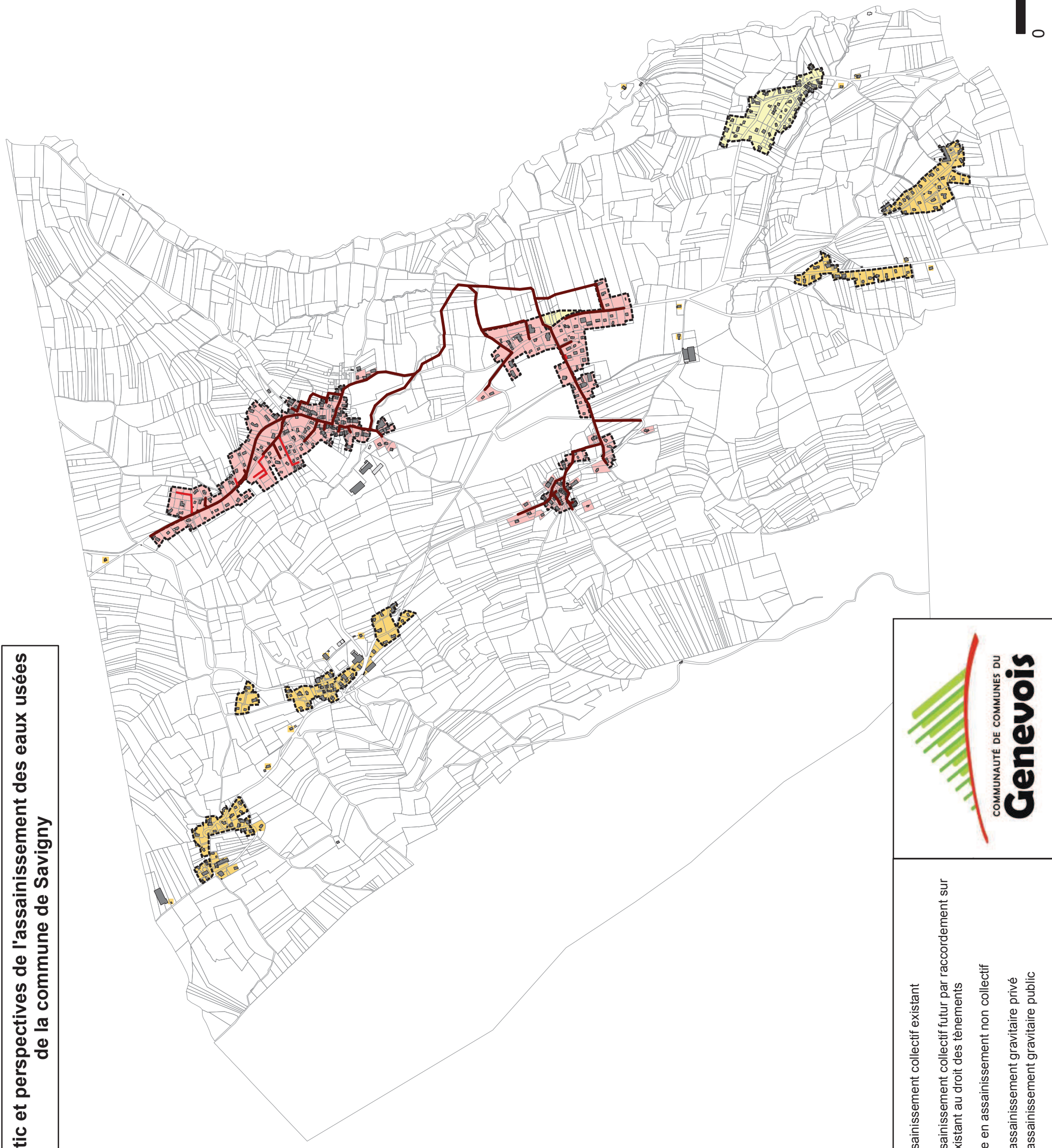
**Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement**

**Annexe 2 : Règlement du service d'assainissement de CCG et règlement du service d'assainissement non collectif de CCG**

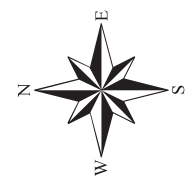
N.B.: Si une modification des règlements est prise par délibération en CCG, ces règlements seront alors applicables en lieux et place de ceux ci-dessous fournis



Diagnostic et perspectives de l'assainissement des eaux usées  
de la commune de Savigny



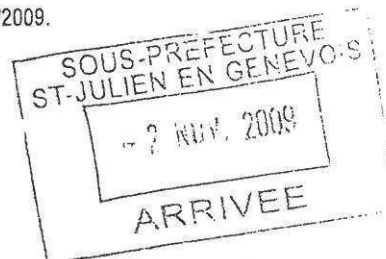
- Zone en assainissement collectif existant
- Zone en assainissement collectif futur par raccordement sur le réseau existant au droit des tènements
- Zone prévue en assainissement non collectif
- Réseaux d'assainissement gravitaire privé
- Réseaux d'assainissement gravitaire public



Septembre 2019

# *Règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Genevois*

approuvé par le Conseil Communautaire le 26/10/2009.



## *Chapitre 1. Dispositions générales*

### **Article 1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et la Régie d'assainissement du Genevois ci-après dénommé « le Service de l'Assainissement ».

### **Article 2. Obligations et droits du Service de l'Assainissement**

Le Service de l'Assainissement est tenu :

- de prendre en charge toutes les eaux usées, domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte du transport et du traitement des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du Service de l'Assainissement est porteur d'une carte professionnelle.

### **Article 3. Obligations et droits des abonnés**

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer la collecte des eaux usées et autres prestations assurées par le Service de l'Assainissement selon les tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel du Service de l'Assainissement ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal, conformément à l'article 7 du présent règlement.
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du Service de l'Assainissement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service de l'Assainissement ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

### **Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement**

Sont admises au déversement :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...)



- les eaux usées non domestiques : elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales ; Le déversement de ces eaux est soumis à autorisation préalable conformément à l'article 14 du présent règlement.

## **Chapitre 2. Les branchements**

### **Article 5. Définition du branchement**

Le branchement comprend :

a) une partie publique composée de trois éléments :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence à l'intérieur du domaine privé, en limite de domaine public. Ce regard est toujours visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ; En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

b) une partie privée située en amont du regard de branchement comprenant un dispositif assurant les raccordements séparés des eaux usées et pluviales de l'immeuble dans les regards correspondants de la partie publique lorsque le réseau d'assainissement est séparatif.

Hormis le cas des branchements existants sur les réseaux unitaires, la desserte sera systématiquement effectuée par deux branchements: un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

La réalisation du branchement d'assainissement sous domaine public est effectuée conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Assainissement.

### **Article 6. Modalités générales d'établissement des branchements**

#### **6.1- Principes de réalisation des branchements**

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par le Service de l'Assainissement, en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par le Service de l'Assainissement au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :

- lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service de l'Assainissement exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ; Les propriétaires sont alors contactés par les agents du Service de l'Assainissement afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement;
- lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de branchement sont exécutés par le Service de l'Assainissement, après accord sur la demande préalable visée à l'article 6.2.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'utilisateur à ses frais par une entreprise de son choix, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Une fois réalisés, les branchements sont incorporés au réseau public et sont la propriété du Service de l'Assainissement, à l'exception de la portion de canalisation située en amont de la boîte de branchement.

## **6.2- Demande de branchements**

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par le Service de l'Assainissement. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout nouveau branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- la demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques entre le Service de l'Assainissement et l'utilisateur ;
- un plan de situation du projet ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété ;
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public ; à défaut, la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement ;
- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitement. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Avec ces données, le service de l'assainissement établit, pour la partie située sous domaine public, un devis forfaitaire en fonction des prix du marché de travaux de branchement de la Communauté de Communes du Genevois.

## **6.3- Remboursement des frais d'établissement de la partie publique du branchement**

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service de l'assainissement se fait rembourser auprès de l'auteur de la demande de branchement, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Dans le cas d'un branchement d'office exécuté lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le remboursement aura un montant forfaitaire établi par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Genevois.

Dans le cas d'un branchement nouveau sur réseau existant, le remboursement sera égal au montant du devis prévu à l'article 6.2

## **6.4- Mise en service du branchement**

Préalablement à la mise en service du branchement, le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux. La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le Service de l'Assainissement.

Une redevance peut être perçue pour le contrôle de la conformité du branchement, aux prescriptions en vigueur, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante du Genevois.

## **Article 7. Déversements interdits**

De façon générale, est interdit le rejet de tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 4, notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après passage dans un broyeur d'évier ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;



- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrées ;
- des cyanures, sulfures ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc. ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 4 ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C au niveau de l'arrivée dans le réseau public;
- des déchets liés aux installations d'aspiration centralisée;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- des eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

En application du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement peut être amené à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses sont à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

## **Article 8. Participation pour raccordement à l'égout**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Cette participation est due chaque fois que le raccordement à l'égout public évite au constructeur la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, notamment lors de l'extension de constructions raccordées existantes ou de l'édification d'une nouvelle construction en remplacement d'une construction détruite préalablement raccordée.

Le montant et les modalités de perception sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Genevois.

## ***Chapitre 3. Les eaux usées domestiques***

### **Article 9. Obligation de raccordement**

#### **9.1- Raccordement à des réseaux neufs**

Lorsque de nouveaux réseaux publics de collecte des eaux usées sont établis sous une voie publique, tous les immeubles qui ont accès à cette voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ces réseaux. Dès cette date, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans, le Président peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une prolongation de délai de raccordement jusqu'au terme des 10 ans. Cette dérogation entraîne l'exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement. Il appartient aux propriétaires, se trouvant dans cette situation, d'engager les démarches nécessaires pour bénéficier de ce dispositif.

#### **9.2- Raccordement à des réseaux existants**

Les immeubles neufs desservis par un réseau de collecte des eaux usées sont soumis à l'obligation de raccordement dès leur construction.

#### **9.3- Non-respect de l'obligation de raccordement**

En cas de non-respect des obligations de raccordement décrites au présent article, les propriétaires sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance présentée à l'article 13 du présent règlement, majorée de 100%. Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

#### **9.4- Servitudes de raccordement**

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété sur laquelle est implanté l'immeuble considéré est soumise aux dispositions du présent article.

Les servitudes créées ou issues de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doivent être abandonnées au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière dès lors que les conditions fixées par l'article 10.1 sont remplies.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le Service de l'Assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service de l'Assainissement chargés du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par le Service de l'Assainissement.

### **Article 10. Accès au Service de l'Assainissement**

#### **10.1- Souscription d'un abonnement**

Outre les démarches spécifiques liées à la mise en service d'un branchement, le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, formalisant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il est alors remis à l'abonné le règlement de service, le détail des tarifs appliqués et un contrat, dont la signature vaut acceptation des conditions générales décrites

dans le présent règlement. A défaut, le paiement de la première facture vaut acceptation du présent règlement. A compter de ce moment, les abonnés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 13, sans préjudice le cas échéant du paiement des frais complémentaires liés au branchement.

## **10.2- Cas des habitats collectifs**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, les propriétaires doivent souscrire un contrat avec le Service de l'Assainissement.

## **10.3- Résiliation d'un abonnement**

Lorsqu'un abonné souhaite résilier son abonnement, il en informe le Service de l'Assainissement au moins 15 jour à l'avance.

Dans tous les cas, l'abonné doit payer :

- Quand elle existe, une part fixe pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.
- le solde des frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés depuis le dernier relevé.

L'établissement de la facture d'arrêt de compte vaut résiliation de l'abonnement. Tant que la résiliation n'est pas effective, le titulaire de l'abonnement est redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors du décès d'un abonné, les ayants droits sont redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès qu'il est informé du décès, le Service de l'Assainissement procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf demande contraire des ayants droits.

## **Article 11. Surveillance, entretien, renouvellement des branchements**

### **11.1- Partie publique**

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement. Si la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un abonné rendent nécessaire l'intervention du Service de l'Assainissement, les frais occasionnés sont mis à sa charge.

### **11.2- Partie privative**

La partie privative des installations commence à l'amont immédiat du regard de branchement. L'occupant, propriétaire ou locataire, veille au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le personnel du Service de l'Assainissement peut accéder à tout moment avec l'accord de l'utilisateur aux installations privatives. En cas de refus d'accès, les agents assermentés en matière d'hygiène procèdent aux mesures de mises en demeure jugées nécessaires.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant remédie aux défauts constatés à ses frais.

## **Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'utilisateur doit se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir ou de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de démolir ou de construire.

En cas de suppression totale, de transformation ou de réhabilitation de branchements, les travaux sur la partie publique sont réalisés par le Service de l'Assainissement aux frais du demandeur.

Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Service de l'Assainissement. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du demandeur.

### **Article 13.       Redevance d'assainissement**

Tous les abonnés du service sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire du Genevois et qui est due dès la facturation.

Lorsque l'usage d'eau provenant d'une autre source que le réseau public d'eau potable génère le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'Assainissement, l'assiette de la redevance est établie sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Genevois.

En cas d'application du dispositif de dégrèvement pour fuite au titre de la facture d'eau potable, l'assiette retenue sera également appliquée pour la facturation de la redevance d'assainissement.

Le recouvrement de la redevance interviendra dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Genevois.

## ***Chapitre 4. Les eaux usées non domestiques***

### **Article 14.       Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées industrielles**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le Service de l'Assainissement n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public.

Les établissements produisant des eaux usées d'origine non domestiques peuvent cependant être autorisés à déverser leurs eaux usées dans le réseau public dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau et aux stations d'épurations fixées par le Service de l'Assainissement.

Après accord sur l'admissibilité des rejets dans les ouvrages du Service de l'Assainissement, le raccordement peut être autorisé par arrêté du Président, complété le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.

### **Article 15.       Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles**

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestiques n'est envisageable que dans le cas où l'effluent ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel, ne détériore pas les ouvrages et ne compromet ni le processus d'épuration ni la filière d'élimination des boues.

Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité par le Service de l'Assainissement qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, des pré-traitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et le Service de l'Assainissement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité, ou modification des caractéristiques du rejet, doit être portée à la connaissance du Service de l'Assainissement et est susceptible d'entraîner la mise à jour de l'arrêté et, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle convention.

### **Article 16.       Caractéristiques techniques des branchements dits « industriels »**

Les établissements déversant des effluents d'origine non domestiques dans le réseau public doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le rejet des eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- un branchement pour les rejets non domestiques.



Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure et placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment au personnel du Service de l'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public doit être mis en place sur le branchement déversant les eaux non domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de mesure de débit et de comptage est imposé au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques. Il est installé par l'industriel à ses frais.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques de ces établissements sont soumis aux règles définies au chapitre 3.

### **Article 17. Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques**

Indépendamment des contrôles à la charge de l'auteur des rejets définis dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment à l'initiative du Service de l'Assainissement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé, aux frais de l'auteur des rejets s'il s'avère que ceux-ci sont non conformes aux prescriptions qui lui sont imposées, et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement, y compris le cas échéant la mise hors service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués.

### **Article 18. Obligations d'entretien des installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, ce que les auteurs des rejets doivent pouvoir justifier à tout moment, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

### **Article 19. Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques**

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées d'origine non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise :

- soit sur une évaluation spécifique fixée dans la convention et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source ;
- soit selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement et applicables aux rejets d'eaux usées domestiques. Au moment de l'élaboration de la convention spéciale de déversement par le Service de l'Assainissement, des coefficients de correction pourront être appliqués à la partie variable pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le Service d'Assainissement.

Les modalités précises applicables à chaque industriel sont détaillées dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de raccordement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application des pénalités fixées dans la convention.

### **Article 20. Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation de déversement peut également être subordonnée à la réalisation d'un pré-traitement sur le site de l'industriel afin de diminuer les charges polluantes des rejets.

Ces participations et obligations sont définies par la convention spéciale de déversement.

## ***Chapitre 5. Les installations sanitaires intérieures***

### **Article 21. Dispositions générales**

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental et les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Toutes les installations sont réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts. Tous les orifices existant sur les canalisations ou les appareils qui y sont reliés et établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie sont obturés par un tampon étanche, résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eau potable et d'eaux usées est strictement interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### **Article 22. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service de l'Assainissement peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

### **Article 23. Colonnes de chute et événements de décompression**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## ***Chapitre 6. Contrôle des réseaux privés***

### **Article 24. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès du Service de l'Assainissement. Ils font établir un plan de récolement et un profil en long de ces réseaux, ainsi qu'un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra.

Ces pièces sont à présenter du Service de l'Assainissement sur sa requête préalablement au raccordement de ces réseaux au réseau public.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 15 précisent certaines dispositions particulières.

### **Article 25. Contrôle des réseaux privés**

Le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions qu'il aura fixées.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non-conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et le Service de l'Assainissement.

### **Article 26. Raccordements des lotissements**

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du Service de l'Assainissement qui fixe des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

Le lotisseur informe le Service de l'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le Service de l'Assainissement est convoqué aux réunions de chantier. Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Service de l'Assainissement, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants. Avant la réception, le lotisseur fournit au Service de l'Assainissement un plan de récolement des travaux.

L'ensemble des réseaux eaux usées doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Des frais de contrôle des installations pourront être demandés aux lotisseurs.

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service de l'Assainissement

### **Article 27. Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public**

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires et des installations desservies. Les éventuelles investigations sont à la charge du demandeur, auquel le Service de l'Assainissement pourra, le cas échéant, imposer une remise en état à ses frais préalablement à l'intégration dans le patrimoine du service.

L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine du Service de l'Assainissement n'ouvre pas droit à indemnité.

## ***Chapitre 7. Dispositions d'application***

### **Article 28. Approbation du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat, qui en cas de modifications, seront informés par affichage dans les locaux du Service de l'Assainissement, par une note d'information sur leur facture d'eau et par tous moyens adaptés.

### **Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement**

En cas de non-respect du règlement, le Service de l'Assainissement peut fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours. En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque

de dommage sur les installations, le Service de l'Assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

**Article 30. Litiges - Élection de domicile**

Les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève le Service de l'Assainissement.

**Article 31. Application du règlement**

Les représentants de la Communauté de Communes du Genevois, les Maires des communes au titre de leur pouvoir de police, les agents du Service de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Le 13 JAN. 2020

Gu  
C

**Madame Béatrice FOL**  
**Mairie**  
**70 route du Chef-Lieu**  
**74520 SAVIGNY**

*Le Président,*

Dossier suivi par :  
François BORDELIER  
Tel : 04 50 33 72 30  
Mail : [fbordelier@haute-savoie.cci.fr](mailto:fbordelier@haute-savoie.cci.fr)

Objet : Révision PLU de Savigny  
V/Réf : BF / cb

Annecy, le 06 janvier 2020

Madame le Maire,

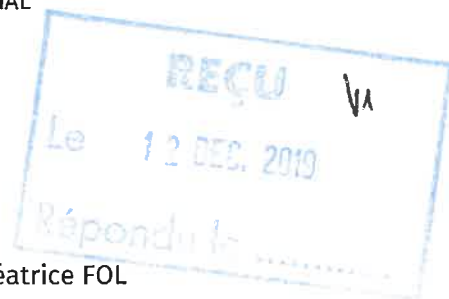
La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à cette révision.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL





Nos réf. : PATDD/SST/CS  
Affaire suivie par :  
Dominique PRIEUR-DREVON  
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr  
Envoi R.A.R : 1A 160 646 4665 8

Madame Béatrice FOL  
Maire  
70 route du Chef-lieu  
74520 SAVIGNY

Annecy, le 10 DEC. 2019

Objet : révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAVIGNY

Madame le Maire,

Par courrier en date du 14 octobre 2019, arrivé au Département le 21 octobre 2019, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à la commune de Savigny sur le projet de révision de son PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessous :

Pour rappel, le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental. A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les routes départementales sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation.

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à l'échelle d'un territoire plus grand, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.

La commune de Savigny est concernée par les routes départementales ci-après :

- Local : RD7 3+345 à 7+791
- Local : RD47 2+912 à 3+1008
- Local : RD34 0+0 à 0+728

➤ **Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales.**

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront,



autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche du pôle routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

➤ **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3-1 du règlement de toutes les zones du PLU :

*« La pente de la voie d'accès ne devra pas excéder 5 % sur les 5 derniers mètres au raccordement sur la voie publique. »*

➤ **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes.**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace dans lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambiguïté la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influencer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue...).

Ainsi, le Département recommande à la commune d'accorder une attention particulière à l'aménagement des entrées de ville dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Département souhaite que la détermination, par le Maire, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux du Pôle Routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Le Département propose que la commune se rapproche du Pôle Routes pour rechercher des dispositifs « à effet de porte » à mettre en place aux entrées d'agglomération afin que l'utilisateur perçoive mieux les séquences routières « en agglomération » et « hors agglomération ».

➤ **Respecter un recul entre les espaces boisés classés (EBC) et les routes départementales (RD).**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés ou haies à protéger (au titre de l'article L.113-1 et suivants ou L151-19 du code de l'urbanisme) ou corridor écologique comportant des espaces boisés protégés (Art. L151-23) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie et/ou l'exploitation du réseau routier départemental.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra proposer un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels



➤ **Gérer les eaux pluviales aux abords des routes départementales (RD).**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement à l'article 3-2 de chaque zone le paragraphe suivant :

« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➤ **Intégrer dans le règlement un point sur l'aspect des clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.**

L'édification des clôtures le long des voies publiques peut affecter fortement la sécurité des usagers, notamment au regard des conditions de visibilité. Afin de prendre en compte cet aspect, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement à l'article 2-3 de chaque zone le paragraphe suivant :

" L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité."

Le Département rappelle que l'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques doit être soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée notamment en vue de déterminer l'alignement au-delà duquel peuvent s'implanter ces dispositifs dans les conditions prévues par le PLU ou le document en tenant lieu.

S'il n'existe pas de plan d'alignement annexé au PLU, les dispositifs de clôture doivent s'établir au-delà de l'alignement individuel délivré par l'autorité gestionnaire de la voie concernée.

Le Département rappelle que les plantations (arbres d'alignement, haies...) doivent également respecter les dispositions définies par le Code de la Voirie Routière quant à leur recul par rapport à la limite du domaine public (article R.116-2 5°).

➤ **Consulter le Département sur les emplacements réservés (ER) à proximité des routes départementales.**

Le Département demande à être consulté préalablement à l'inscription et à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Il pourra en outre être amené à proposer l'inscription





d'emplacements réservés à son bénéfice notamment dans le cadre de certains projets d'aménagement du réseau routier départemental.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

**Asters – CEN Haute-Savoie**

84 route du Viéran  
74370 PRINGY  
Tél. 04 50 66 47 51  
[www.asters.asso.fr](http://www.asters.asso.fr)

**VOTRE INTERLOCUTEUR**

Marie GOURBESVILLE  
Tél. 04 50 66 47 57  
[marie.gourbesville@asters.asso.fr](mailto:marie.gourbesville@asters.asso.fr)

**Objet :** Mise en révision du PLU -  
Demande d'avis  
**Réf. :** 19-S0381-PTT-CSR  
**P.J. :**



Madame Béatrice FOL  
Maire  
Mairie  
74520 SAVIGNY

Pringy, le 22 novembre 2019

Madame le Maire,

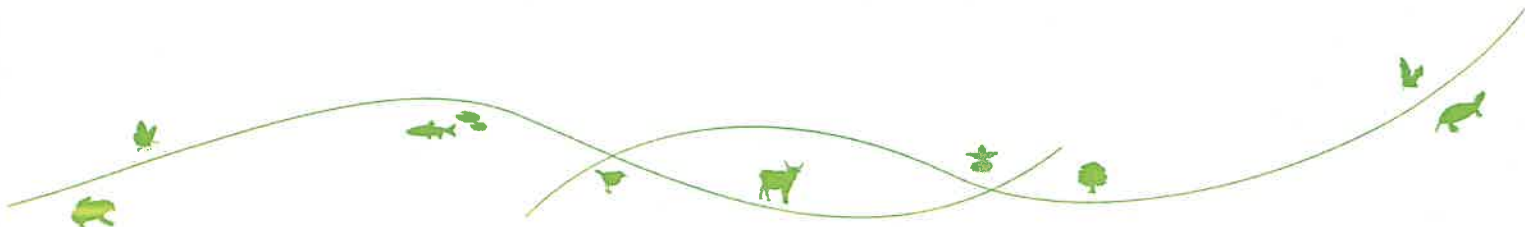
J'ai bien reçu votre courrier du 21 octobre dernier dans lequel vous me transmettiez la clé USB contenant le projet de PLU arrêté pour avis et je vous en remercie.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous pour la partie qui nous concerne (patrimoine naturel) dans le cadre de cette procédure en tant que de besoin.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

*Bien à vous,*

P/ Le Président, Thierry LEJEUNE  
Le Directeur  
Christian SCHWOEHRER





Commune de Savigny  
A l'attention de Madame le Maire  
70 route du chef-lieu  
74520 SAVIGNY

**ANNECY**  
**Siège social**  
52 avenue des Îles  
74994 ANNECY CEDEX 9  
Tél : 04 50 88 18 01  
Fax : 04 50 88 18 08

**SAINT BALDOPH**  
40 rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
Tél : 04 79 33 43 36  
Fax : 04 79 33 92 53

[contact@smb.chambagri.fr](mailto:contact@smb.chambagri.fr)

Pôle Entreprises  
Dossier suivi par Caroline GARY  
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52  
Réf : CL/CG/nb

Annecy, le 18 décembre 2019

**Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de Savigny**

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de la commune de Savigny.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

#### **Rapport de présentation**

Vous indiquez, page 37, qu'il y a 5 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de Savigny, quatre en bovins lait et une ovins viande. Il nous semble qu'il y a également une exploitation en caprins et une autre en maraîchage, au hameau de Murcier.

#### **Consommation foncière**

Le rapport de présentation fait état de la consommation foncière depuis 2014, date d'approbation du SCOT du Genevois. 2.16 ha auraient été consommés en extension de l'enveloppe urbaine. Or, nous nous interrogeons quant à cette comptabilisation. **Il nous semble que des constructions d'habitations au chef-lieu, sur une surface supérieure à 6000 m<sup>2</sup>, issues d'un permis de construire délivré en juin 2015, n'ont pas été intégrées à la consommation foncière depuis 2014.** Il conviendra donc de recalculer la consommation foncière en prenant en compte cette urbanisation en extension.



Chef-lieu, urbanisation en extension depuis 2014.

## Règlement – partie graphique

### ➤ Identification des bâtiments agricoles

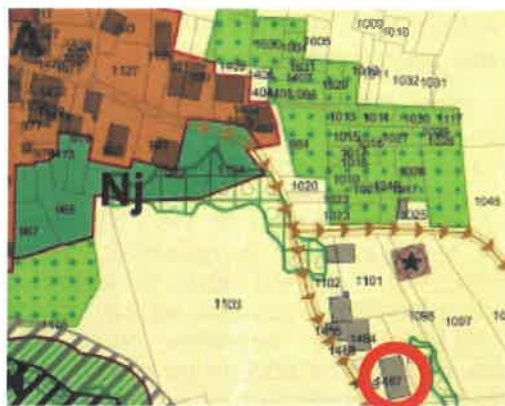
Les bâtiments agricoles sont identifiés sur le plan de zonage.

A priori, un bâtiment abritant des animaux n'a pas été identifié à Murcier. De plus, ce bâtiment est repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. **Nous souhaitons, si une activité agricole est toujours exercée dans ce bâtiment, que vous l'identifiez au même titre que les autres bâtiments agricoles et que son changement de destination soit conditionné à la cessation de toute activité agricole.**



De même, à Murcier, le bâtiment de l'élevage caprin n'est pas identifié au titre des bâtiments agricoles. **Nous vous demandons de le repérer.**





### ▲ Secteur Nj

Des secteurs ont été classés en zone Nj, zone naturelle de préservation des jardins. Nous avons identifié un de ces secteurs, chez Borgeat, comme faisant partie d'un îlot agricole. **Nous vous demandons de reclasser ce secteur en zone A**, ne s'agissant pas de jardin d'agrément.



Par ailleurs, ce secteur Nj est dit « zone naturelle ». Il est donc inopportun d'autoriser la construction de plusieurs annexes (2 maximum) de surface relativement importante (30 m<sup>2</sup> maximum). **Nous vous demandons, dans le souci de conserver le caractère naturel de ces secteurs, de revoir les constructions autorisées en Nj et de limiter les annexes à 1, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> maximum, située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.**

### Règlement écrit

#### ▲ Article 1 – zone A

Les changements de destinations de bâtiment agricole identifié sont autorisés. **Nous vous demandons de compléter cette disposition par la mention suivante « à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole ». Il est par ailleurs indispensable qu'il n'y ait plus d'activité agricole dans les bâtiments identifiés pour pouvoir autoriser un changement de destination.**

Concernant les annexes autorisées, dans un souci de ne pas conforter le mitage de l'espace agricole, nous vous demandons de limiter le nombre d'annexes autorisées à 1 (et non 2), de 20 m<sup>2</sup> maximum et située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.

#### Article A2.1 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions

« Les nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 mètres d'autres constructions n'ayant pas une destination agricole ». Or, des exploitations agricoles d'élevage sont d'ores et déjà contraintes par des constructions n'ayant pas de vocation agricole implantées à moins de 100 mètres de leurs bâtiments. Il est probable que ces exploitations agricoles aient la nécessité de construire de nouveaux bâtiments agricoles qui devront être à moins de 100 mètres des constructions non agricoles, pour des raisons de fonctionnalité, tout en respectant la réglementation sanitaire. **Nous vous demandons de reformuler cette disposition afin de ne l'imposer qu'à l'installation de nouvelles exploitations agricoles et non à celles déjà implantées sur la commune de Savigny.**

#### Article A2.2 Gabarit du volume et de la toiture

« Les toitures doivent comporter un ou deux pans et avoir une inclinaison de 30 % minimum ». Pour des raisons techniques et compte tenu des volumes des bâtiments agricoles, **nous vous demandons de modifier cette disposition. Il est important d'autoriser les pentes de toitures de 25 % minimum.**

**Ainsi, au vu de nos remarques et à la condition de leur prise en compte, notre Compagnie émet un avis favorable quant au PLU arrêté de Savigny.**

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Cédric LABORET,  
Président de la ~~Chambre~~ d'Agriculture  
Savoie Mont-Blanc





VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-74260-CAS-143067-N6Q1X5

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**DDT de la HAUTE-SAVOIE**  
**15, rue Henry-Bordeaux**  
**74998 ANNECY cedex 9**

A l'attention de Mme Laila KHALFAOUI

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de SAVIGNY

Lyon, le 14/11/2019

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de SAVIGNY**, arrêté par délibération en date du 12/09/2019 et transmis pour avis le 28/10/2019 par votre service.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport d'électricité et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court terme.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**La Chef du Service**  
**Concertation Environnement Tiers,**

**Marie SEGALA**

PJ : Carte  
Copie : Commune de SAVIGNY

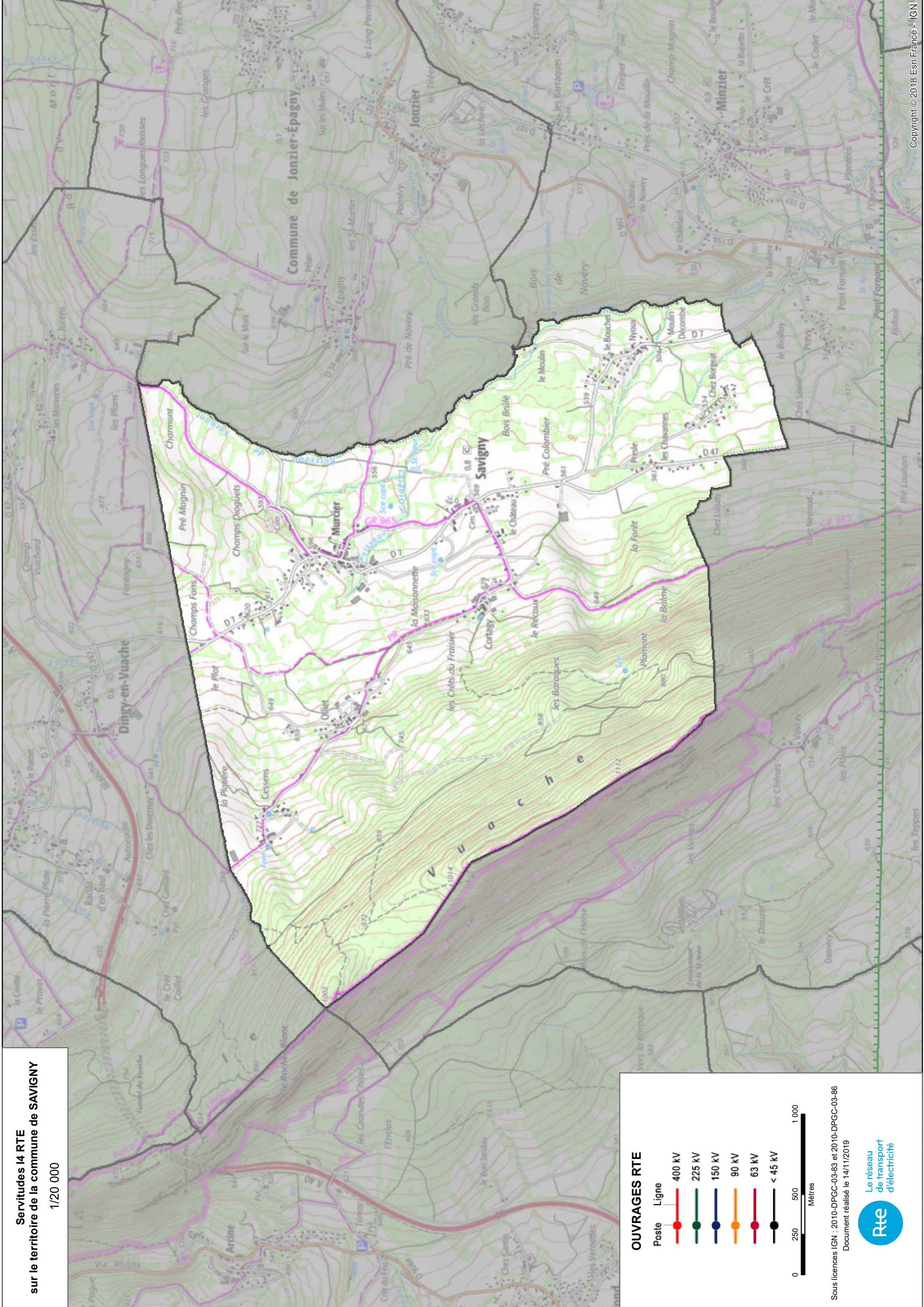
**Centre développement & ingénierie**  
**de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers  
1, rue Crépet  
69007 LYON  
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com





**OUVRAGES RTE**

| Poste | Ligne | 400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 45 kV |
|-------|-------|--------|--------|--------|-------|-------|---------|
|       |       |        |        |        |       |       |         |

0 250 500 1 000  
Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86  
Document réalisé le 14/11/2019





Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information  
Développement Durable Autorité  
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56  
Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

## **ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

### **DEMANDE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR UN DOCUMENT D'URBANISME**

**N° d'enregistrement du dossier :** 2019-ARA-AUPP-00905

**N° Garance :** 2019-005992

**Intitulé du projet :** Révision du PLU

**Localisation :** Commune de Savigny dans le département de la Haute-Savoie

**Maître d'ouvrage ou demandeur :** Mairie

**Dossier reçu le** 29/11/2019

L'avis sera émis dans les 3 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 29/02/2020**

**À l'issue de ce délai l'avis de l'AE sera réputé sans observation.**

-----Message d'origine-----

De : Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE  
[<mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 2 mars 2020 14:30

À : Mairie de Savigny

Cc : PREF74 Secretaire Prefet - 74 HAUTE-SAVOIE/PREFECTURE/ADRESSES  
FONCTIONNELLES/CORPS PREFECTORAL

Objet : Tacite - révision du PLU - commune de Savigny (74)

Bonjour,

Nous vous informations que le dossier cité en objet est un avis sans observation (tacite).

Cordialement

Nota : copie à la Préfecture pour information

-----

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
CIDDAE / Pôle AE